

quatre-vingt-onze (91) jours est retournée à son ancien poste s'il existe, sinon les dispositions du paragraphe 19.20 ou celles de l'article 32, selon le cas, s'appliquent.

**19.19** A) Une personne salariée qui ne pose pas sa candidature à un poste vacant (ou qui, l'ayant posée, la retire), ne subit de ce fait aucun préjudice à ses droits aux futurs postes vacants.

B) La nomination d'une personne salariée à un poste vacant qu'elle a postulé entraîne l'annulation de toute candidature qu'elle a posée relativement à tout autre poste vacant. Cependant, la personne salariée que la Direction se propose de nommer peut, sur demande, être informée du nom et de la date d'ancienneté ou de la durée de service des personnes salariées qui, à ce moment, se sont portées candidates au poste où elle-même a déjà enregistré une demande.

**Nonobstant ce qui précède, la personne salariée, nommée dans un poste affiché selon les dispositions du paragraphe 19.16, maintient toute candidature qu'elle a posée relativement à tout autre poste vacant jusqu'au moment où elle débute dans son nouveau poste ou si elle refuse un autre poste vacant pour lequel elle est également candidate, qui lui est offert avant qu'elle ne débute dans son nouveau poste.**

## **19.20 SECTION 1 : poste de niveau B**

A) Dans le cas de réduction de personnel dans une sous-spécialité ou à défaut dans une spécialité, à un endroit donné et selon les dispositions pertinentes de l'annexe Q, la Direction retire d'un poste de cette sous-spécialité ou spécialité, selon sa durée de service, la personne salariée temporaire en commençant par celle qui a le moins de durée de service et ensuite, si nécessaire, la personne salariée autre que celle visée à l'article 32 occupant un poste de cette sous-spécialité ou spécialité et possédant le moins d'ancienneté, est retirée de ce poste pourvu que la personne salariée qui reste dans cette sous-spécialité ou spécialité réponde aux exigences de l'emploi qui lui est assigné.

B) La personne salariée ainsi retirée du poste doit supplanter selon les dispositions pertinentes de l'annexe Q, dans sa région, la personne salariée ayant le moins d'ancienneté, pourvu qu'elle ait plus d'ancienneté que la personne salariée qu'elle supplante et qu'elle soit en mesure de répondre aux exigences normales du poste.

Cette personne salariée est placée sur la liste de rappel de la région de son dernier poste et est rappelée avant la personne salariée temporaire et la stagiaire selon son ancienneté, dans la mesure où elle répond aux exigences de l'emploi pour lequel elle est rappelée.

## **SECTION 2 : poste de niveau intermédiaire**

Dans le cas de réduction de personnel dans une division ou **vice-présidence**<sup>1</sup>, dans une sous-spécialité ou à défaut dans une spécialité, à un endroit donné<sup>2</sup>, la Direction retire d'un poste de cette sous-spécialité ou spécialité, selon sa durée de service, la personne salariée temporaire en commençant par celle qui a le moins de durée de service et ensuite, si nécessaire, la personne salariée autre que celle visée à l'article 32 occupant un poste de cette sous-spécialité ou spécialité et possédant le moins d'ancienneté, est retirée de ce poste pourvu que la personne salariée qui reste dans cette sous-spécialité ou spécialité réponde aux exigences de l'emploi qui lui est assigné.

Cette personne salariée est placée sur la liste de rappel de la région de son dernier poste et est rappelée avant la personne salariée temporaire et la stagiaire selon son

<sup>1</sup> La notion de division ou **vice-présidence** réfère aux unités administratives constituant la haute direction de l'entreprise dans lesquelles se trouvent des techniciens. À titre indicatif, en date de la signature de la présente les **vice-présidences** sont : vice-présidence Ressources humaines, **vice-présidence Communications, affaires gouvernementales et autochtones** ; les divisions sont : Hydro-Québec **Exploitation** et Production, Hydro-Québec **TransÉnergie**, Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec **Innovation**, équipement et services partagés. Ces notions remplacent celles prévues à l'annexe Q.

<sup>2</sup> La notion d'endroit donné réfère à l'adresse civique du lieu de travail.